

MINISTÈRE

DE

INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUSS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BE/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Le Sous-Secretaire d'Etat

des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Janvier 1934;

Vu la délibération en date du 12 Février 1933 par laquelle le Conseil Municipal de Montaut donne son adhésion à cette mesure.

Arrêté :

Article premier.

L'église de BROCAS, commune de Montaut (Landes)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
désigné.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
des Landes
et au Maire de la commune de Montaut*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Fait à Paris, le 21 Février 1934.



A. BERTHAUD